

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

commerce international Question écrite n° 22309

### Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence pour un traité sur le commerce des armes (TCA) qui devrait se tenir prochainement aux Nations-unies à New-York. De nombreux pays se sont engagés en juillet 2012 lors de la conférence des Nations-unies pour négocier le premier traité global régissant le commerce des armes classiques. Des accords ont été enregistrés à cette occasion mais aucun texte n'y a été élaboré. C'est pourquoi le processus est poursuivi afin d'obtenir un contrôle et une réglementation juridiquement contraignante, applicables à tous les types d'armes classiques et de munitions, qui permettraient notamment d'améliorer la transparence et de prévenir le détournement d'armes du marché légal vers des réseaux illicites. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de la France sur ce dossier et les propositions qu'elle est susceptible d'avancer lors de cette conférence.

### Texte de la réponse

L'assemblée générale des Nations unies a adopté, à une très large majorité, le 2 avril 2013 un traité sur le commerce des armes. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant, pour réguler le commerce des armes. La France avait fait de l'adoption d'un traité pour réguler les transferts d'armes classiques une priorité. Le traité auquel sont parvenues les Nations unies est ambitieux et répond à l'urgence de prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce, non régulé, de ces armes sur les populations civiles. Il consacre une avancée majeure sur le plan du droit humanitaire international et des droits de l'Homme, placés au coeur des critères que les États parties s'engageront à respecter à travers leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations d'armements. Par ailleurs, le traité s'applique à l'ensemble des armes classiques telles que définies par le registre des Nations unies, y compris aux armes légères et de petit calibre, responsables de centaines de milliers de victimes par an. Ce traité prévoit aussi un contrôle à l'exportation des munitions et des pièces et composants. S'agissant des activités couvertes par le traité, à l'initiative de quelques pays et de la France en particulier, l'ensemble de la chaîne des transferts (exportation, importation, transit, transbordement, courtage) fait l'objet d'un contrôle. Enfin, le traité comporte des mesures de transparence qui se traduisent par l'établissement de rapports sur sa mise en oeuvre, sur les mesures prises pour prévenir le détournement des armes et sur les autorisations de transferts délivrées. Ce traité marque ainsi une étape historique dans la régulation du commerce des armes et constitue un facteur de renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Toutefois, pour qu'il soit efficace, il est maintenant nécessaire d'oeuvrer à son universalisation, afin que les principaux acteurs du commerce des armes y adhèrent, et de contribuer à la mise en place des dispositifs de contrôle des transferts partout où cela est nécessaire.

#### Données clés

Auteur : M. Yves Jégo

Circonscription : Seine-et-Marne (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 22309

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE22309}$ 

Rubrique : Relations internationales Ministère interrogé : Affaires étrangères Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>26 mars 2013</u>, page 3134 Réponse publiée au JO le : <u>23 avril 2013</u>, page 4405